

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC "Stéphane Déchant" à La Mulatière, la communauté urbaine de Lyon a réalisé une première phase de travaux de consolidation et de confortement des murs et des balmes situés le long de la rue Stéphane Déchant.

Actuellement, afin de parachever l'aménagement du site, il convient de réaliser la deuxième phase de travaux de consolidation des murs dans les parcelles récemment acquises dans le cadre de la ZAC.

Ces travaux consistent essentiellement en la pose de clous et de tirants, en la réfection des drains et le sablage des murs. Le coût prévisionnel de cette deuxième phase est estimé à la somme de 813 126,20 F TTC.

Ces travaux pourraient être dévolus, par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable à la procédure énoncée ci-dessus, le 4 juin 1998 ;

B - Propose d'accepter le présent détail estimatif et le dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser à signer les marchés avec les entrepreneurs retenus et de fixer le mode de dévolution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu lesdits dossiers de consultation des entrepreneurs et détail estimatif de 813 126,20 F TTC ;

Vu les articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent détail estimatif et le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Autorise monsieur le président à signer les marchés avec les entrepreneurs retenus.

3° - Décide que :

a) - les travaux seront dévolus, sous forme d'un lot unique, par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - La dépense à engager pour ces travaux, soit la somme de 813 126,20 F TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercice 1998 - compte 231 10 - fonction 653 - opération 0074.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,